

---

**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout du paragraphe suivant sous le Chapitre I intitulé « Interprétation et application » :

« 1.1.24 « Bornes de stationnement » ou « borne » : un compteur de stationnement ayant la propriété :

1. d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique ;
2. d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de débit ou carte de crédit ;
3. d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte de paiement, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée ;
4. de délivrer un ticket attestant le paiement du tarif du stationnement. »

2. L'article 8.8.1 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par l'ajout du paragraphe 1 et par l'ajout des mots « Nonobstant ce qui précède » au début du deuxième paragraphe :

« 8.8.1 Enseignes temporaires - restriction de stationnement

**Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule ont été temporairement installées au moins douze heures à l'avance pour permettre une occupation du domaine public.**

**Nonobstant ce qui précède, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule dans un endroit où des enseignes prohibant le stationnement ou l'immobilisation d'un véhicule ont été temporairement installées par l'Arrondissement au moins quatre heures à l'avance pour permettre l'exécution de travaux, notamment ceux consistant à enlever la neige, ou pour toute autre raison d'urgence ou de nécessité. »**

3. L'article 8.20.8 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifiée par le remplacement des mots « par l'insertion d'une carte de crédit » par les mots « au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou » à l'alinéa b) du point 1° et par l'ajout des mots « par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact » après le mot « période » du même alinéa. Le point 2° de l'article 8.20.8 est modifié par l'ajout des mots « ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle » après les mots « stationnement tarifé », par le remplacement des mots « en utilisant une carte de crédit au débit » par les mots « une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit » après les mots « en utilisant » et par l'ajout des mots « ou de l'application mobile utilisée » après les mots « paiement en ligne » :

« 8.20.8 Aucun véhicule routier ne peut être stationné en un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

1° à la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :

a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;

b) **au moyen d'une carte de débit ou d'une carte de crédit au crédit ou au débit** de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, **par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact**;

2° au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé **ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle**, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant **une carte de débit ou une carte de crédit au crédit ou au débit** de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service du paiement en ligne **ou de l'application mobile utilisée**.

4. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
  
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX OCTOBRE 2022.

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	6 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement :	6 septembre 2022
Adoption du règlement :	11 octobre 2022

---

Dossier 1225069027

DOCUMENT ANNEXE A LA  
RESOLUTION CA22 16 0xxx  
DU 11 OCTOBRE 2022